

A LA MAISON DU CADEAU

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 17, Rue de l'Annonciation

75016 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL	7
Article 1er - Forme	7
Article 2 - Objet.....	7
Article 3 - Dénomination.....	7
Article 4 - Siège social	8
Article 5 - Durée.....	8
Article 6 - Exercice social	9
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL	10
Article 7 - Abrogé	10
Article 8 - Capital social.....	10
Article 9 - Modifications du capital social	10
TITRE III - ACTIONS	13
Article 10 - Forme des valeurs mobilières	13
Article 11 - Libération des actions	13
TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS.....	14
Article 12 - Transmissions des actions.....	14
Article 13 - Définitions	14
Article 14 - Transmission des actions	15
Article 15 - Agrément des cessions.....	15
Sous article 15.1 - Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés	15

Sous article 15.2 - Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel	15
Sous article 15.3 - Autres cas de cessions ou transmissions	16
Article 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé	18
Article 17 - Exclusion d'un associé	18
Sous article 17.1 - Exclusion de plein droit	18
Sous article 17.2 - Exclusion facultative	19
Sous article 17.3 - Prise d'effet de la décision d'exclusion.....	19
Sous article 17.4 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative	19
Article 18 - Nullité des cessions d'actions.....	20
Article 19 - Location d'actions	20
TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	21
Article 20 - Président de la Société	21
Sous article 20.1 - Désignation	21
Sous article 20.2 - Cessation des fonctions	21
Sous article 20.3 - Pouvoirs.....	22
Sous article 20.4 - Rémunération	22
Article 21 - Directeur Général.....	22
Sous article 21.1 - Désignation	22
Sous article 21.2 - Durée des fonctions.....	23
Sous article 21.3 - Rémunération	23
Sous article 21.4 - Pouvoirs.....	23
Article 22 - Représentation sociale	24
TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES...	25

Article 23 - Conventions réglementées	25
Article 24 - Commissaires aux comptes.....	25
TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES	27
Article 25 - Décisions de l'associé unique.....	28
Sous article 25.1 - Compétence de l'associé unique.....	28
Sous article 25.2 – Forme des décisions de l’associé unique.....	28
Article 26 - Décisions collectives des associés	28
Sous article 26.1 – Règles générales	28
Sous article 26.2 - Règles de quorum et de majorité.....	29
Sous article 26.3 – Décisions prises en assemblée générale	30
Sous article 26.4 – Décisions prises par consultation écrite	30
Sous article 26.5 – Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.....	31
Sous article 26.6 – Décisions résultant d’un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés	32
Sous article 26.7 - Procès-verbaux des décisions collectives.....	32
Sous article 26.8 - Information préalable des associés.....	32
Article 27 - Droit de communication des associés	33
TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS	34
Article 28 - Comptes annuels	34
Article 29 - Affectation et répartition des résultats	34
Article 30 – Paiement des acomptes et dividendes	36
Article 31 – Comptes courants d’associés.....	36
TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS	37

Article 32 - Continuation de la Société	37
Article 33 - Dissolution - Liquidation de la Société.....	37
Article 34 - Contestations.....	38
TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION	39
Article 35 - Nomination du Président	39
Article 36 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.....	39
Article 37 - Formalités de publicité - Immatriculation	39

LES SOUSSIGNES

Madame BOU ANTOUN Esther
Demeurant au 48, Rue de Passy
Née le 07 novembre 1990 à Paris,
De nationalité française,
Célibataire,

Et

SARL ARC INVESTISSEMENTS
Au capital de 8 000 euros
Ayant son siège social au 30, rue de Tilsitt – 75017 Paris
Immatriculée sous le numéro 481 361 566 au R.C.S de Paris
Représentée par Monsieur Abdo BOU ANTOUN, agissant en qualité de Gérant
dûment habilité à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - Forme

Elle est formée par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet social, tant en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- La distribution et la commercialisation de tous types de cadeaux parmi lesquels répondront le plus à sa demande et à ses évolutions.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour Dénomination sociale : **A LA MAISON DU CADEAU**

Et pour Nom Commercial : **MAISON B**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**17, Rue de l'Annonciation
75016 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et se terminera le 31 décembre 2025.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Apport en numéraire

Les soussignés sus nommés font apport à la présente société des sommes en numéraires ci-après :

- Madame BOU ANTOUN Esther, apporte à la société la somme de 9 500 euros,
- SARL ARC Investissements, apporte à la société la somme de 500 euros,

Le montant total des apports s'élève à 10 000 euros

Cette somme de 10 000 euros sera déposée sur un compte en banque au nom de la société en formation, ainsi qu'en attestera un certificat de ladite Banque.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 - Modifications du capital social

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par

incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont, par l'effet de la subrogation réelle, soumis à l'usufruit.

Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. A cet égard, le nu-propriétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la société, lorsqu'il n'a ni ne souscrit aux actions nouvelles ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux associés.

En cas d'attribution d'actions gratuites, il est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer son droit lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou compléter une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription, le surplus des actions nouvelles appartenant en pleine propriété à celui qui versé les fonds.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

Article 10 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 12 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Article 13 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés conviennent des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
- d) **Cédant** signifie l'associé désirant céder les actions dont il a la propriété.
- e) **Cessionnaire** signifie l'acquéreur éventuel des actions du Cédant.

Article 14 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 15 - Agrément des cessions

Sous article 15.1 - Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple. **Sous article 15.2 - Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel**

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Sous article 15.3 - Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par le Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité du Cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est soumise par le Président de la Société à la décision de la collectivité des associés dans un délai de trois (3) mois. A défaut de décision de la collectivité des associés dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées, et sont notifiées par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre déchargé manuscrite.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La cession des titres doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la cession dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la décision collective des associés ayant refusé l'agrément, de faire acquérir les titres du Cédant par les autres associés ou par un ou plusieurs tiers, agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même en vue de la réduction de son capital sous réserve, dans ce dernier cas, du consentement du Cédant, à moins que le Cédant ne préfère renoncer à son projet. Si le rachat des titres n'est pas réalisé par les autres associés, par un ou plusieurs tiers ou par la Société elle-même, en vue de la réduction de son capital dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des titres sera celui proposé par le Cessionnaire pressenti ; à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, la valeur retenue pour fixer le prix desdits titres sera déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, c'est-à-dire par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois (3) ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, de les annuler.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la collectivité des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également, *mutatis mutandis*, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également, *mutatis mutandis*, au démembrement de propriété, au transfert de propriété par voie de succession, ou de liquidation de régime matrimonial.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique enfin, *mutatis mutandis*, à toute prise de sûretés ou droits de tiers quelconques sur les actions de la Société, par tout moyen et notamment par le nantissement de comptes d'instruments financiers sur lesquels sont inscrites les actions de la Société, entraînant en cas d'exercice ou de mise en œuvre, immédiatement ou à terme, conventionnellement ou par décision de justice, transfert des actions concernées à un tiers.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé majoritaire, et si le Président est l'associé majoritaire, par le second associé majoritaire (en cas de majorité équitablement répartie entre un ou plusieurs associés, par l'associé le plus âgé composant cette majorité).

Toute cession réalisée en contravention du présent article 11.3 sera nulle de plein droit et ne devra pas être enregistrée dans le registre de mouvement de titres de la Société

Article 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.
2. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".
3. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
4. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 17 - Exclusion d'un associé

Sous article 17.1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Sous article 17.2 - Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Sous article 17.3 - Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Sous article 17.4 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles “Agrément des cessions”, “Modifications dans le contrôle d'un associé” des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Sous article 20.1 - Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent personne physique auprès de la Société, qu'elle doit dans ce cas désigner dans le mois de sa nomination, en faisant connaître ce choix à la Société dans le même délai, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. La personne morale Président peut révoquer son représentant permanent à tout moment et doit dans ce cas immédiatement pourvoir à son remplacement et le notifier à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous article 20.2 - Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Sous article 20.3 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il arrête les comptes sociaux et, s'il y a lieu, les comptes consolidés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Sous article 20.4 - Rémunération

La rémunération du Président (le cas échéant) est fixée dans la décision de nomination ou toute autre décision ultérieure.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 21 - Directeur Général

Sous article 21.1 - Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Sous article 21.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Sous article 21.3 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Sous article 21.4 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise (ou le cas échéant du Comité social et économique) exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 - Conventions réglementées

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 24 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera, le cas échéant, convoqué/invité à l'assemblée générale ou sera informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- Nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du ou des Directeurs Généraux ;
- Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article 23 ci-dessus ;
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Agrément d'une cession de titres de la Société ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Dissolution de la Société ;
- Transformation en une Société d'une autre forme ;
- Et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts.

Article 25 - Décisions de l'associé unique

Sous article 25.1 - Compétence de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Sous article 25.2 – Forme des décisions de l'associé unique

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et qui sont signés par l'associé unique.

Article 26 - Décisions collectives des associés

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 26.1 – Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions du paragraphe 26.6 ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de démembrement des titres sociaux, le droit de vote de l'usufruitier sera limité aux seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société, [ou à la demande d'un associé détenant au moins la moitié du capital social] (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Sous article 26.2 - Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins les trois-quarts des droits de vote sur première convocation et, le cas échéant, la moitié des droits de vote sur deuxième convocation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société.

Les autres décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires (à l'exception du transfert de siège social) sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des associés présents et représentés.

Le reste des décisions sont prises à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

Sous article 26.3 – Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence signée par le Président de séance et par tous les associés présents ou représentés, et il est dressé un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président de séance.

Sous article 26.4 – Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Sous article 26.5 – Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- L'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal) ;
- L'identité des associés absents ;
- Le texte des résolutions ;
- Le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Sous article 26.6 – Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Sous article 26.7 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 26.8 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents mentionnés à l'article L.225-115 3°, 4° et 5° du Code de commerce, et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 29 - Affectation et répartition des résultats

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de l'existence de la Société, comme en cas de liquidation de cette dernière, ceci dans les conditions et modalités définies aux présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les droits sur les bénéfices, les réserves ou l'actif social et le boni de liquidation seront répartis comme suit :

- Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il sera fait un prélèvement calculé comme indiqué par les dispositions légales et affecté au fonds de réserve légale ;
- Le solde du bénéfice après les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus sera au choix des associés statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Par décision collective, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le montant des bénéfices à distribuer sera déterminé compte tenu des contraintes comptables, juridiques et fiscales de la Société afin de ne pas mettre cette dernière dans l'illégalité et/ou dans une situation financière délicate.

Chacune des actions émises par la Société au profit des associés jouit des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation qui leur est réservée. Chacune des actions a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter dans les mêmes proportions les pertes, s'il y a lieu, dans la limite du capital lui-même.

La perte s'il en existe est, après l'approbation des comptes, portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices antérieurs portés en report à nouveau ou ultérieurs jusqu'à extinction à moins que les associés ne décident de les compenser avec les réserves existantes dont ils ont la disposition.

En cas de démembrement des titres sociaux, une distinction entre résultats courants et résultats exceptionnels sera opérée.

Les usufruitiers auront sur le résultat courant les mêmes prérogatives qu'un associé, et sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, ils pourront répartir entre eux à proportion des droits détenus le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice, ou encore affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Les nus-propriétaires conserveront leurs droits sur le résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'immobilisations, et pourront soit le répartir entre eux à proportion des droits détenus, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées, soit l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

Les nus-propriétaires pourront seuls décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils auront la disposition, sous réserve du report du droit des usufruitiers sur les sommes distribuées.

L'assemblée générale de la Société, statuant à la majorité ordinaire, précisera si la distribution devra être effectuée en prévoyant un quasi-usufruit, avec une obligation de remploi du produit distribué ou encore avec répartition entre usufruitier et nu-propriétaire, et en indiquant dans ce dernier cas les modalités de cette répartition.

Article 30 – Paiement des acomptes et dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et des présents statuts et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est, le cas échéant, prescrite après la mise en paiement de ces dividendes conformément aux dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 31 – Comptes courants d'associés

Les associés pourront faire des avances en compte courant à la Société dans le cadre de conventions conclues avec la Société.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 32 - Continuation de la Société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président n'entraînera pas la dissolution de la Société.

Article 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé

unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 35 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Esther BOU ANTOUN
Demeurant 48 rue de Passy 75016 Paris
Née le 07 novembre 1990 à Paris
De nationalité française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 36 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame Esther BOU ANTOUN, a établi un état des actes accomplis au jour de la constitution pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et a été annexé aux statuts constitutifs.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société des dits actes et engagements.

Article 37 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris le 16 septembre 2024, en 3 exemplaires.

Esther BOU ATOUN

Société ARC Investissements
représentée par Abdo BOU ANTOUN